

DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L211-1 et L211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 – Date et objet de la manifestation :
2 – Noms, prénoms, coordonnées téléphoniques, mails et domicile des organisateurs et, le cas échéant, nom et adresse de la structure organisatrice (syndicat, collectif, association) : – 1 : – 2 : – 3 : – 4 : – 5 :
3 – Heure et lieu de rassemblement :
4 – Participation attendue :
5 – Itinéraire du cortège :
6 – Heure et lieu de dispersion :
7 – Observations particulières :

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

Fait à _____, le _____

Signature du/des organisateurs :

PARTICIPATION DÉLICTEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE RÉUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

PARTICIPATION DÉLICTEUSE A UN ATTOUPEMENT

PRINCIPE

(articles 431-3 du code pénal et R 211-9 alinéas 6 du code de la sécurité intérieure)

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCÉDURE (article R 211-11 du code de la sécurité intérieure)

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :

« ATTENTION ! ATTENTION ! VOUS PARTICIPEZ À UN ATTOUPEMENT. OBÉISSANCE À LA LOI. VOUS DEVEZ VOUS DISPERSER ET QUITTEZ LES LIEUX. »

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« PREMIÈRE SOMMATION : NOUS ALLONS FAIRE USAGE DE LA FORCE. QUITTEZ IMMÉDIATEMENT LES LIEUX. »

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« DERNIÈRE SOMMATION : NOUS ALLONS FAIRE USAGE DE LA FORCE. QUITTEZ IMMÉDIATEMENT LES LIEUX. »

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

PÉNALITÉS

(Extraits des articles 431-4 à 431-6 et 431-10 du code pénal)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'infraction suscitée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.